

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1226

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 8 et 9 novembre 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1226 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1226 est de 25;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1226 se sont enregistrées les 8 et 9 novembre 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 9 novembre 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1226 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1226

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 11 octobre 1977 a adopté le règlement
no 77/1226 concernant: Amendement au règlement de zonage 504 de
l'ex-Ville d'Orsainville - Zones R-C-5 et R-C-20 (modifiées) - Zone C-C-11
(nouvelle).

L'avis public no 1226-2-1732 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1226 a été pu-
blié le 2 novembre 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1226 a été tenue les 8 et 9
novembre 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1226-1-1731, 1226-2-1732 et 1226-3-1733

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1226
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{De Québec}~~Le Soleil~~",
le 17 octobre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{De Québec}~~Le Soleil~~",
le 2 novembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{De Québec}~~Le Soleil~~",
le 10 novembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème
jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-huit

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

- 27

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1226-3-1733)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 77/1226 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 8 et 9 novembre 1977 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

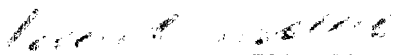
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier les zones R/C-5 et R/C-20 pour créer la nouvelle zone C/C-11;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 novembre 1977:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1226-2-1732)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 11 OCTOBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-C 5 (modifiée), DANS LA ZONE R-C 20 (modifiée) ET DANS LA ZONE C-C 11 (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance du Conseil Municipal tenue le 11 octobre 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1226 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Ville d'Orsainville no 504 et ayant pour objet de modifier les zones R-C-5 et R-C-20 en vue de créer une nouvelle zone C-C-11 afin de permettre l'opération d'un commerce de vente d'automobiles neuves et usagées, dans cette nouvelle zone, le tout tel que montré au plan 11,052 de l'arpenteur-géomètre Robert Brouyn, lequel est annexé au règlement 1226 lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-C 5 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre du Boulevard du Jardin, par l'avenue Des Chrysanthèmes, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boulevard du Jardin et par les zones R-A/B 26 et R-A/B51; vers le sud-est par la zone CC-11 par le côté sud-est de la rue des Bouvreuils, par le centre de la rue des Blaireaux; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard du Jardin, par le lot 412-A-3-2; vers le nord-ouest par le lot 416-1, par les zones C C 4, R-A/B51 et \$-A/B6.

A DISTRAIRE: - La zone C-B-1.

ZONE R-C 20 (modifiée):

Bornée vers le nord par la rue des Pâquerettes, vers le sud-est par le lot 644 et vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boulevard du Jardin (zone R-c5).

ZONE C-C 11 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la rue des Pâquerettes (projetée), vers le nord-est par la zone P-A 3; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 645, vers le sud-ouest par le boulevard du Jardin et par la zone R-C 5, vers le nord-ouest par le lot 643 (zone R-C20) et par la zone R-C 5.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er mars 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 1226 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

- 2 -

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 8 et 9 novembre 1977, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville, située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 1226 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 25 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1226, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 octobre 1977, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, à 19.10 heures.

Charlesbourg, ce 2 novembre 1977

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

[Signature]

20

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1226-1-1731)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 11 OCTOBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-B 3, R-A/B 7, R-A/B-6, R-B 2, CC 9, CC 4, R-A/B-5, R-A/B 26, C B 1, R-A/B 39, R-A/B 48, P A 3, P-A 4 et R-C 19 CONTIGUES AUX ZONES R-C-5 et R-C-20

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- OUE lors d'une séance du Conseil Municipal tenue le 11 octobre 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1226 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'Ex-Ville d'Orsainville no 504 et ayant pour objet de modifier les zones R-C-5 et R-C-20 en vue de créer la nouvelle zone C-C-11; cette demande a été faite par monsieur Michel Cloutier pour un commerce de vente d'automobiles neuves et usagées sur le boulevard du Jardin à la hauteur de Place des Lys; tel que montré au plan 11,052 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et annexé au règlement no 77/1226 les quelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-C 5 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre du Boulevard du Jardin, par l'avenue des Chrysanthèmes, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boulevard du Jardin et par les zones R-A/B 26 et R-A/B 51; vers le sud-est par la zone CC 11 par le côté sud-est de la rue des Bouvreuils, par le centre de la rue des Blaireaux; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard du Jardin, par le lot 412-A-3-2; vers le nord-ouest par le lot 416-1, par les zones C C 4, R-A/B51 et R-A/B 6.

A DISTRAIRE: - La zone C-B-1.

ZONE R-C 20 (modifiée):

Bornée vers le nord par la rue des Pâquerettes, vers le sud-est par le lot 644 et vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boulevard du Jardin (zone R-C 5).

ZONE C-C 11 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la rue des Pâquerettes (projetée), vers le nord-est par la zone P-A 3; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 645, vers le sud-ouest par le boulevard du Jardin et par la zone R-C 5, vers le nord-ouest par le lot 643 (zone R-C 20) et par la zone R-C 5.

2e- OUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 11 octobre 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1226 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1226 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones R-C 5 et R-C 20, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, 17 octobre 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1226

RE: Amendement au règlement de zonage
no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville -
Zones R-C-5 et R-C-20 (modifiées) -
Zone C-C-11 (nouvelle).

A l'ajournement de la séance générale du 3 octobre 1977, du conseil municipal, tenue le 11 octobre 1977 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1476 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,052 daté du 30 septembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R-C-5 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre du boulevard du Jardin par l'avenue des Chrysanthèmes, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boulevard du Jardin et par les zones R-A/B-26 et R-A/B-51; vers le sud-est par la zone CC-11, par le côté sud-est de la rue des Bouvreuils, par le centre de la rue des Blaireaux; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard du Jardin par le lot 412-A-3-2; vers le nord-ouest par le lot 416-1, par les zones C-C 4, R-A/B-51 et R-A/B 6.

A DISTRAIRE: - La zone C-B-1

ZONE R-C-20 (modifiée):

Bornée vers le nord par la rue des Pâquerettes, vers le sud-est par le lot 644 et vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur

- 2 -

le côté nord-est du boulevard du Jardin (zone R-C 5).

ZONE C-C 11 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la rue des Pâquerettes (projetée), vers le nord-est par la zone P-A 3; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 645, vers le sud-ouest par le boulevard du Jardin et par la zone R-C 5 vers le nord-ouest par le lot 643 (zone R-C 20) et par la zone R-C 5.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

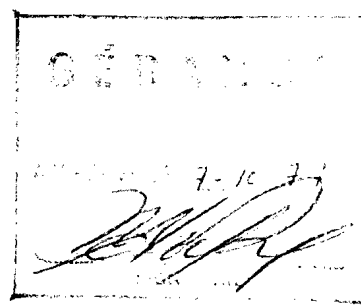
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-C 11 (nouvelle)
ZONE:- R-C 5 (modifiée)
ZONE:- R-C 20 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-C 11 (nouvelle)

Bornée vers le nord par la Rue des Paquerettes (pro-
jetée), vers le nord-est par la ZONE P-A 3 ; vers le
sud-est par la limite sud-est du lot 645, vers le sud-
ouest par le BOULEVARD DU JARDIN et par la Zone R-C 5
vers le nord-ouest par le lot 643 (Zone R C 20) et par
la Zone R C 5 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-C 5 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le Centre du Boulevard
du Jardin par l'Avenue des Chrysanthèmes par la limite
en profondeur des lots sur le côté nord-est du Boule-
vard du Jardin et par les Zones R-A/B 26 et R-A/B 51;
vers le sud-est par la Zone CC 11 par le côté sud-est
de la Rue des Bouvreuils, par le centre de la Rue des
Blaireaux; vers le sud-ouest par la limite en profon-
deur des lots sur le côté sud-ouest du Boulevard du
Jardin par le lot 412-A-3-2; vers le nord-ouest par le
lot 416-1 par les Zones C-C 4, R-A/B 51 et R-A/B 6 .

A DISTRAIRE:- La Zone C-B-1

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-C 20 (modifiée)

Bornée vers le nord par la RUE DES PAQUERETTES,
vers le sud-est par le lot 644 et vers le sud-ouest
par la limite en profondeur des lots sur le coté
nord-est du Boulevard du Jardin (Zone R-C 5)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 30 septembre 1977

(signé) Robert Drouyn
ROBERT DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

No. 11 052
D. C-Zone-Ors.

/ga